

Entre l'entreprise ci-dessous désignée :

<b>Nom de l'entreprise d'accueil :</b> .....	
Adresse : .....	
N° de téléphone : .....	Fax : .....
Représentée par : .....	Fonction : .....
Mél : .....	
<b>Tuteur dans l'entreprise</b> (Nom et qualité) :	

Et le lycée du Pays de Soule :

<b>Nom :</b> Lycée des Métiers Microtechniques du Pays de Soule	
Adresse : avenue Jean Monnet – 64130 CHERAUTE	
N° de téléphone : 05 59 28 22 28	Fax : 05 59 28 06 31
Représenté par : Monsieur BOURDAA	Proviseur
Mél : <a href="mailto:ce.0641779l@ac-bordeaux.fr">ce.0641779l@ac-bordeaux.fr</a>	

**L'élève**

Prénom : .....	Nom : .....
Date de naissance : .....	
Adresse personnelle : .....	
N° de téléphone : .....	

**Pour la durée**

<b>DU :</b>	<b>AU :</b>
<b>DU :</b>	<b>AU :</b>

## DISPOSITIONS GENERALES

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L ; 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

### **Article 2 - Finalités de la formation en milieu professionnel**

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L' étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

### **Article 3 - Dispositions de la convention**

La convention est signée par le Proviseur et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l' étudiant. Elle est également signée par l' étudiant s'il est majeur. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des instructeurs et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l' étudiant.

**Article 4 - Statut et obligations de l'élève :** L'étudiant demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du Proviseur. Les étudiants stagiaires pourront revenir au Lycée pendant la durée de leur stage, pour y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance du chef d'entreprise avant le commencement du stage.

L'étudiant est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

**Article 5 - Durée du travail :** En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le Proviseur peut être incorporé à une équipe de nuit.

**Article 6 - Suspension et résiliation de la convention de stage :** Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

**Article 7 - rémunération :** Au cours du stage, les étudiants stagiaires ne pourront prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Si les stagiaires bénéficient du régime d'assurances sociales des étudiants, ils continueront à recevoir, au titre de ce régime, les prestations d'assurance maladie, maternité, ainsi que les allocations familiales ; dans le cas contraire, les dites prestations pourront leur être servies s'ils ont la qualité d'ayant droit d'assurés sociaux au sens de l'article 285 du Code de la Sécurité Sociale. Par ailleurs, les étudiants continueront à bénéficier de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 416, 2ème paragraphe dudit Code et devront être munis de leur carte d'immatriculation.

**Article 8 - Accident et assurance :** Le Chef d'entreprise contractera une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, le Lycée assurant de son côté une couverture au titre de la responsabilité individuelle de l'étudiant. En cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au Proviseur du Lycée. Il utilisera à cet effet les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par le Proviseur du Lycée, à charge pour celui-ci de remplir les formalités prévues.

**Article 9 - Evaluation :** Le Proviseur du Lycée demandera au Chef d'entreprise son appréciation sur le travail de l'étudiant stagiaire et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'il jugera nécessaires.

Le chef entreprise s'engage à compléter la fiche d'évaluation que lui fournira l'étudiant stagiaire. De plus, il lui remettra un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

**Article 10 - Attestation de stage et Rapport de stage :** À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise délivre une attestation de stage. À leur retour au Lycée, les étudiants stagiaires remettront à la Direction du Lycée, un rapport de stage qui sera communiqué à la Direction de l'entreprise avant sa transmission aux membres du jury de l'examen.

Fait le,

Signature de l'étudiant,

Signature du représentant de  
l'entreprise,

Le Proviseur,  
J. BOURDAA